

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 octobre 2001  
Français  
Original: arabe

---

**Lettre datée du 1er octobre 2001, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, datée du 29 septembre 2001, que vous adresse M. Naji Sabri, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet des actes de piraterie, de terrorisme et d'agression armée que continuent de commettre des navires de guerre américains contre des navires civils dans le golfe Arabique. Qui plus est, des éléments de ces navires de guerre américains attaquent les membres d'équipage et les passagers de ces bateaux et les soumettent à des fouilles, allant même parfois jusqu'à couler certains de ces bateaux, comme cela a été le cas du *Georgis*, coulé le 5 août 2001 après avoir été retenu par les forces américaines pendant 34 jours.

Le Ministre réitère l'appel du Gouvernement iraquien vous invitant à assumer la responsabilité qui vous incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de manière à mettre fin à ces pratiques terroristes illégales et à faire porter aux États-Unis d'Amérique l'entière responsabilité de ces actes de piraterie, étant entendu que l'Iraq se réserve son droit le plus strict, garanti par la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les usages internationaux en vigueur, de prendre les mesures qui s'imposent et de demander réparation des préjudices moraux et matériels subis du fait de ces actes d'agression et de terrorisme, conformément au principe de la responsabilité internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**



**Annexe à la lettre datée du 1er octobre 2001,  
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Des navires de guerre américains, qui se trouvent dans le golfe Arabique contre la volonté des peuples de la région, continuent de se livrer à des actes de piraterie, de terrorisme et d'agression armée contre des bateaux civils de transport de passagers et des navires marchands dans le golfe Arabique, les soumettant à des fouilles, attaquant leurs équipages et leurs passagers et n'hésitant pas à couler certains de ces navires, comme cela a été le cas du *Georgis*, retenu par les forces américaines pendant 34 jours, avec 12 marins à son bord, avant d'être coulé le 5 août 2001.

Les forces américaines déployées dans le golfe Arabique entreprennent notamment de bloquer le passage de navires de transport de passagers opérant sur la ligne maritime qui relie le port de Jabal Ali, dans les Émirats arabes unis, au port d'Oum Qasr, en République d'Iraq. L'exemple le plus récent de ces pratiques s'est produit le 11 septembre 2001, lorsqu'un groupe de 15 militaires des forces navales américaines a pris d'assaut un navire de transport de passagers, est monté dans la tour de commandement du navire et a forcé tous les membres de l'équipage à quitter la salle de commandement, obligeant également les techniciens à quitter la salle des machines, avant de procéder à des fouilles, de prendre des photos et de manipuler les objets qui se trouvaient à bord. Les militaires américains ont poussé l'impudence jusqu'à fouiller les poches des membres de l'équipage et à leur retirer leurs papiers d'identité et document personnels pour les emporter vers les unités de la flotte américaine afin de les photographier.

Les agissements des forces américaines à l'encontre de la navigation commerciale dans le golfe Arabique ont dépassé toutes les bornes. En dépit des nombreuses lettres que le Gouvernement de la République d'Iraq vous a adressées à ce sujet, le caractère agressif et terroriste des pratiques de la flotte américaine ne fait que s'accroître, notamment sous la forme de voies de fait contre des membres d'équipage, dont on fouille les poches et auxquels on retire leurs effets personnels. Cette piraterie américaine incessante relève du terrorisme, menace la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région et s'exerce au mépris des règles les plus élémentaires du droit international.

Les forces militaires américaines invoquent la résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité pour couvrir ces actes de piraterie, d'agression et de terrorisme, alors que ladite résolution, bien qu'elle constitue un dangereux précédent dans la mesure où le Conseil y donne aux « États qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien » le pouvoir illimité d'entraver la navigation commerciale, ne s'appuie pas sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, n'autorise pas le recours à des mesures coercitives et militaires aux fins de son application.

Les agissements que mènent les forces militaires américaines déployées dans le golfe Arabique pour imposer la domination impérialiste américaine aux peuples de la région relèvent d'actes de terrorisme et d'agression et constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et des principes de la liberté du commerce, qui exigent de l'Organisation des Nations Unies qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à ces pratiques illégales, à ces actes de terrorisme et à cet étalage de force contre la naviga-

---

tion commerciale civile auxquels les États-Unis d'Amérique ne cessent de se livrer dans les eaux du golfe Arabique, et pour que la flotte et les forces américaines quittent la région du golfe Arabique.

Le Gouvernement de la République d'Iraq vous demande d'assumer les responsabilités qui vous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies de manière à mettre fin à ces pratiques terroristes illégales et à faire porter aux États-Unis d'Amérique l'entière responsabilité de tous les préjudices subis du fait de ces actes de piraterie. La République d'Iraq se réserve son droit le plus strict, garanti par la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les usages internationaux en vigueur, de prendre les mesures qui s'imposent et de demander réparation des dommages moraux et matériels découlant de la poursuite de ces actes d'agression et de terrorisme, conformément au principe de la responsabilité internationale.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq  
(Signé) Naji **Sabri**